

FICHE

Le cadre national de référence : évaluation globale de la situation des enfants en danger ou risque de danger

Présentation des modalités d'accueil et d'accompagnement en protection de l'enfance

Validée le 12 janvier 2021

Les structures d'accueil¹

| Type | Description synthétique |
|--|--|
| Foyer de l'enfance | Les foyers de l'enfance hébergent, à tout moment (24 heures sur 24 et 365 jours par an), tout enfant/adolescent en situation de danger ou de risque de danger nécessitant une protection d'urgence. Ces établissements sont dédiés à la protection, l'observation et l'évaluation afin de préparer une orientation de l'enfant/adolescent (retour à la famille, placement en famille d'accueil, placement en établissement, adoption). |
| Maison d'enfance à caractère social (MECS) | Elles accueillent des enfants et des adolescents en danger ou en risque de danger dont les familles ne peuvent assumer la charge et l'éducation à la suite de difficultés momentanées ou durables. Accueil de moyen à long séjour. |
| Pouponnière | Elles reçoivent des enfants de la naissance à 3 ans en danger ou risque de danger, dont les familles ne peuvent assumer la charge et l'éducation à la suite de difficultés momentanées ou durables. |
| Village d'enfants | Ils prennent en charge des enfants et adolescents en danger ou en risque de danger. Il s'agit souvent de frères et sœurs accueillis dans un cadre de type familial avec des éducateurs familiaux qui s'occupent, chacun, en particulier d'une ou de deux fratries. Accueil de moyen à long séjour. |
| Lieux de vie et d'accueil | Les lieux de vie et d'accueil sont encadrés par des permanents éducatifs. Ils peuvent être spécialisés selon les types de problématiques rencontrées par les enfants/adolescents ou proposer des prises en charge spécifiques. |
| Accueil mère/enfant | Ils sont des structures spécialisées dans l'accueil des femmes enceintes ou des jeunes mères avec leur bébé (centre ou accueil maternel). |

¹ Sources : ministère de la Santé et des Solidarités. La cellule départementale de recueil, de traitement et d'évaluation. Guide pratique. Protection de l'enfance. Paris : ministère de la Santé et des Solidarités ; 2011.

<https://www.reforme-enfance.fr/documents/guidecellule.pdf>

<https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/etudes-et-statistiques/>

<https://www.justice.fr/>

| Type | Description synthétique |
|---|--|
| Centre parental | Les centres parentaux sont des structures permettant d'accueillir le bébé avec ses deux parents (ou la mère enceinte et le père) et d'associer accompagnement à la parentalité et à la conjugalité. |
| Accueil par un tiers digne de confiance | Le juge peut placer l'enfant/adolescent chez un tiers digne de confiance. Cette personne peut être ou non membre de la famille de l'enfant/adolescent. |
| Accueil en famille d'accueil/service d'accueil familial | L'enfant/adolescent est hébergé au domicile d'un assistant familial diplômé et agréé, travaillant pour un service public ou associatif d'accueil familial, habilité par le conseil départemental. |
| Accueil spécialisé | Selon l'état de santé de l'enfant/adolescent, et notamment s'il est en situation de handicap, il peut être accueilli en établissement spécialisé : <ul style="list-style-type: none"> – institut médico-éducatif (IME) pour les enfants et les adolescents ; – institut médico-professionnel (IMPro) pour les adolescents et les jeunes adultes ; – institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (Itep) pour les enfants, adolescents ou jeunes adultes qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages ; – accueil de jour en pédopsychiatrie, etc. |
| Accueil en internat ordinaire | L'enfant/adolescent peut également être accueilli en internat scolaire ordinaire. |

Les modalités d'accueil

| Type | Description synthétique |
|---|--|
| Accueil permanent | La situation de l'enfant/adolescent nécessite un hébergement permanent. Le juge pour enfants statue sur les droits de visite des parents. |
| Accueil séquentiel : accueil modulable ou périodique à temps complet ou à temps partiel | Dans les deux cas, il s'agit d'un accueil durant des périodes définies (de quelques jours dans la semaine ou d'un week-end) entre les parents et les établissements ou services de protection de l'enfance. Il permet de combiner ou d'alterner le maintien à domicile avec un accueil en établissement ou service, par séquences. Il permet également de répondre à des situations ponctuelles. Cette possibilité permet de relayer l'aide éducative à domicile lorsqu'il importe d'éloigner momentanément l'enfant/adolescent du domicile familial ou, inversement, dans le cadre d'un processus de retour à domicile ² . |
| Placement éducatif à domicile PAD ou PEAD | Cette mesure judiciaire est une alternative au placement en établissement qui vise à allier une protection judiciaire et le maintien au domicile. Les professionnels assurant la mesure disposent au besoin de moyens nécessaires pour assurer l'accueil et l'hébergement de l'enfant/adolescent en cas de crise (place réservée en établissement, recours à une famille d'accueil, etc.) ³ . |
| Accueil parents/enfants (0-3 ans) | Il s'agit d'une modalité spécifique qui permet l'accueil de l'enfant/adolescent avec l'un ou ses deux parents. Cet accueil est réalisé en centre maternel, en centre parental ou, parfois, en village d'enfants (dans le cadre de projets spécifiques). |
| Accueil exceptionnel | Cette mesure de suivi éducatif en milieu ouvert prévoit, à titre exceptionnel, un accueil de l'enfant/adolescent par le service éducatif pour une période limitée. Il s'agit d'une réponse à |

² Cf. article 375-2 du code civil.

³ Cf. article 375-3 et 375-7 du code civil.

| Type | Description synthétique |
|--|--|
| | une situation qui, momentanément, ne permet pas le maintien à domicile de l'enfant/adolescent qui bénéficie déjà d'une mesure de protection ⁴ . |
| Accueil de jour | L'accueil de jour vise à éviter l'accueil continu de l'enfant/adolescent en établissement, voire à favoriser son retour dans sa famille. Il s'adresse à des enfants de tout âge. Il répond à un objectif de soutien éducatif renforcé en faveur de l'enfant/adolescent et d'accompagnement des parents, en favorisant leur participation aux actions et activités qui sont organisées. L'enfant/adolescent est accueilli, sur la journée entière ou sur une partie de la journée, par un établissement ou un service, en fonction de sa situation et/ou des problématiques rencontrées ⁵ . |
| Accueil d'urgence ou accueil 5 jours | L'accueil d'urgence permet de recueillir immédiatement un enfant/adolescent lorsque le représentant légal est dans l'impossibilité de donner son accord à une protection administrative. Cette impossibilité devra être justifiée par le service. Cet accueil est légitimé par le caractère exceptionnel ou une gravité particulière de la situation de l'enfant/adolescent. L'objectif est de permettre aux enfants/adolescents de bénéficier immédiatement d'une sécurité matérielle et physique. Cette démarche a également pour finalité d'enclencher un travail plus approfondi avec l'enfant/adolescent et ses parents ⁶ . |
| Accueil des mineurs en situation de rupture familiale (accueil de 72 heures) | Cet accueil est considéré comme une prestation préventive, qui autorise un hébergement ponctuel pour les jeunes en rupture relationnelle avec leurs parents ou en situation de fugue, afin qu'ils ne s'exposent pas à des risques de danger, voire à des dangers, alors qu'ils se trouvent sans protection familiale. L'hébergement du jeune, organisé par le service de l'aide sociale à l'enfance, est autorisé pour 72 heures, temps qui doit être mis à profit pour recueillir et comprendre son point de vue, évaluer sa situation et envisager avec lui un accompagnement en conséquence. De manière concomitante, le service de l'aide sociale à l'enfance informe sans délai les parents et le procureur de la République de la mise en place de cet accueil. Pendant ce temps d'hébergement de 72 heures, l'adolescent n'est pas juridiquement admis à l'aide sociale à l'enfance, mais simplement recueilli, ce qui explique que l'accord des parents pour assurer son hébergement ne soit pas requis ⁷ . |

Aides et mesures à domicile

Aides et mesures administratives

| Type | Description synthétique |
|-------------------------------------|---|
| Aides matérielles et/ou financières | Les aides matérielles et financières visent à fournir à l'enfant/adolescent des conditions de vie à son domicile permettant de garantir sa sécurité (chauffage, alimentation, etc.). |
| Intervention d'une TISF | L'intervention de la technicienne de l'intervention en économie sociale et familiale vise à soutenir la fonction parentale au domicile : éducation, soin du nourrisson, gestion quotidienne du foyer, etc. |
| MAAESF ou MAESF | Les mesures administratives d'accompagnement en économie sociale et familiale visent à appuyer les familles dans la gestion de leur budget. |
| AED | L'aide éducative à domicile peut être renforcée ou intensive (AED R ou AED I), ce qui permet de mobiliser une présence plus soutenue des professionnels de l'aide sociale à l'enfance. Elle peut également prévoir un hébergement périodique ou exceptionnel. |

⁴ Cf. article L. 223-1 du code de l'action sociale et des familles et article 375-2 du code civil.

⁵ Cf. article L. 222-4-2 du code de l'action sociale et des familles et article 375-3 du code civil.

⁶ Cf. article L. 223-2 alinéa 2 du code de l'action sociale et des familles et article 375-5 du code civil.

⁷ Cf. article L. 223-2 alinéa 5 du code de l'action sociale et des familles.

Aides et mesures judiciaires

| Type | Description synthétique |
|---|---|
| Mesure d'expertise | Les mesures d'expertise permettent au juge de recueillir des éléments dits d'expertise soit directement par les services de justice, soit par d'autres experts (par exemple médicaux). |
| MJIE | <p>Les mesures judiciaires d'investigation éducative visent à évaluer la situation d'un enfant/adolescent et à aider le magistrat dans sa prise de décision, en lui permettant de vérifier si les conditions d'une intervention judiciaire sont réunies et de proposer, si nécessaire, des réponses adaptées à la situation.</p> <p>Depuis 2012, la MJIE se substitue à l'enquête sociale et à la mesure d'investigation et d'orientation éducative.</p> |
| MJAGBF | Les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial visent à appuyer les familles dans la gestion de leur budget. |
| AEMO/AEMO renforcée/AEMO R avec hébergement | <p>La mise en place d'une mesure d'action éducative en milieu ouvert fait suite à une décision judiciaire. Selon la situation de l'enfant/adolescent et de sa famille, l'aide peut être :</p> <ul style="list-style-type: none">– renforcée (AEMO R) avec notamment une présence plus soutenue des professionnels au domicile de l'enfant/adolescent ;– renforcée avec hébergement (AEMO R avec hébergement) qui permet à l'enfant/adolescent d'alterner entre son domicile et des temps d'hébergement en établissement. |